



Siège Social : 18, Avenue Mohamed 5, 1080-Tunis

B.P : 242 Cedex 1023

Tél : 71 126 000

Fax : 71 957 337

Site Web : www.bhbank.tn

TERMES DE REFERENCES APPEL A CANDIDATURE

***DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR,
REPRÉSENTANT DES ACTIONNAIRES
MINORITAIRES, AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA BH BANK
(Exercices 2026-2027-2028)***

NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE	3
ARTICLE 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE AU POSTE DE MEMBRE REPRÉSENTANT DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	7
Article 4 : MODALITE DE DEPOT DE CANDIDATURE.....	8
Article 5 : OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURE.....	8
Article 6 : DOSSIERS DE CANDIDATURE AUTOMATIQUEMENT REJETÉS LORS DE L'OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURE.....	9
Article 7 : DÉPOUILLEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.....	9
Article 8 : CHOIX DU CANDIDAT	10
Article 9 : APPROBATION DU CHOIX DU CANDIDAT RETENU.....	12
Article 9 : SUITE RÉSERVÉE À L'APPEL À CANDIDATURE	12
ANNEXES	13
ANNEXE 1 :.....	14
CURRICULUM VITAE	14
Photo récente obligatoire	14
ANNEXE 2 :.....	16
FICHE SIGNALÉTIQUE DE CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR REPRESENTANT DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BH Bank.....	16
ANNEXE 3 :.....	18
DECLARATION SUR L'HONNEUR	18
ANNEXE 4 :.....	20
POUVOIR	20

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Conformément à la décision générale du conseil du Marché Financier n°23 du 10 mars 2020, relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au Conseil d'Administration, au Conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires et conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, le Conseil d'Administration de la BH Bank doit comporter aux moins deux membres indépendants des actionnaires et un membre représentant des actionnaires minoritaires.

A cet effet, la BH Bank se propose de désigner un membre représentant des actionnaires minoritaires devant siéger dans son Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans (2026-2027-2028), qui pourrait être renouvelé une seule fois , et qui doit satisfaire les conditions citées par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ainsi que la décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires.

Est considéré comme actionnaire minoritaire, tout actionnaire détenant individuellement au plus 0,5% du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5% du capital de la BH Bank.

ARTICLE 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE AU POSTE DE MEMBRE REPRÉSENTANT DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats éligibles au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration doivent remplir les conditions énoncées dans les articles 193 du Code des Sociétés Commerciales, les dispositions de la Loi N° 2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et aux Etablissements Financiers notamment les articles 47, 56 et 60 ainsi que celles de la Circulaire BCT N° 2021-05 relative au cadre de gouvernance des Banques et des Établissements Financiers notamment les articles 19, 23, 24 et 25 et, la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires notamment les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18. Les candidats au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions, et satisfaire les conditions ci- après :

2.1 Conditions juridiques

Le candidat au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit répondre aux critères d'intégrité et de réputation et satisfaire les conditions légales ci-après :

- Être, obligatoirement, une personne physique ;

- Être de nationalité tunisienne ;
- Jouir de tous ses droits civiques ;
- N'ayant pas été condamné en vertu des articles 288 et 289 du code pénal relatifs à la banqueroute ;
- Ne pas être en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale ;
- Ne figurant pas sur la liste des personnes inscrites aux fichiers de la Centrale d'information sur les créances contentieuses et la centrale des chèques impayés tenus par la Banque Centrale de Tunisie ;
- Ne pas être interdit par des dispositions légales ou réglementaires particulières pour exercer la fonction d'un membre de conseil d'administration ;
- Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 193 du Code des sociétés commerciales tel que modifié par la loi N° 2016-36 du 29 avril 2016, à savoir :
 - ✓ Les personnes déclarées par jugement interdites de gérer ou diriger des sociétés, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ;
 - ✓ Les personnes condamnées pour crime ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux règles régissant les sociétés, ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce ;
 - ✓ Le fonctionnaire au service de l'administration, sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Ne doit pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la Loi N° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux Banques et aux Établissements Financiers, à savoir :
 - ✓ Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, pour vol, abus de confiance, escroquerie, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
 - ✓ Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable de faillite ;
 - ✓ Ayant été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
 - ✓ Si, en vertu d'une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de micro- finances, le candidat a été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées ;
 - ✓ Ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité

professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;

- ✓ Si le candidat est établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.
- N'ayant pas fait l'objet d'une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle réglementée.

2.2 Conditions relatives aux conflits d'intérêts

Le candidat, au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptée à ses fonctions.

Il doit satisfaire les conditions ci- après dont notamment celles citées aux articles 16 et 17 de la Décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires, à savoir :

- Le candidat ne doit avoir, au jour du dépôt de la candidature, aucun intérêt direct ou Indirect avec la BH Bank, ses actionnaires autres que minoritaires, ses administrateurs, les membres du Conseil d'Administration de nature à le mettre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature :
 - ✓ président directeur général, directeur général, directeur général adjoint ou salarié de la BH Bank,
 - ✓ président directeur général, directeur général, directeur général adjoint ou salarié d'une société appartenant au même groupe de la BH Bank.
- Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou directeur général unique d'une société dans laquelle la BH Bank est directement ou indirectement administrateur ou membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général adjoint de la BH Bank (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur ou membre du conseil de surveillance.
- Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du :
 - ✓ président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou salarié de la BH Bank ;
 - ✓ président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou salarié d'une société appartenant au même groupe de la BH Bank.
- Ne pas être prestataire de services, notamment conseiller, fournisseur ou client de la BH Bank.

- Ne doit pas être un membre de l'ordre des comptables de Tunisie (Compagnie des Comptables de Tunisie).
- Ne doit pas être un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie et ce, en application des dispositions de l'article 11 de la loi 88-108 du 18 août 1988.
- N'ayant pas exercé un mandat de commissaire aux comptes de la BH Bank ou n'ayant pas été membre d'une équipe de commissariat aux comptes intervenante et ce depuis moins de six ans (06) de la date fin de la mission.
- Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse appartenant au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe de la BH Bank.
- Ne pas être président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou directeur général unique, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens (au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48) financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels (conclus directement par lui-même ou par personne interposée) avec la BH Bank ou d'une société concurrente.
- Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres.
- Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.
- Ne doit pas être salarié d'une autre banque.
- Ne doit pas être, en même temps, membre de Conseil d'Administration d'une autre banque.
- Ne doit pas être interdit par aucune disposition légale ou réglementaire particulière, de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration.

2.3 Conditions de qualifications scientifiques, compétence et expérience

Le candidat au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit disposer d'une solide qualification académique et professionnelle et d'une bonne expertise dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : finance, comptabilité, économie, science de gestion, contrôle, audit, informatique, juridique, etc., lui permettant d'accomplir convenablement sa mission de membre de Conseil d'Administration de la BH Bank.

Il doit avoir, à cet égard, une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de la Banque et une capacité d'analyse développée.

Il doit avoir au moins une licence ou maîtrise en finance, comptabilité, économie, sciences de gestion, contrôle, audit, informatique, juridique ou d'un **diplôme équivalent (l'équivalence doit être délivrée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique)** et il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine de sa qualification et /ou dans le secteur bancaire ou financier.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les documents ci-après :

1. Le présent document "Termes de Références" portant le visa du candidat sur chaque page et sa signature à la fin du document, ainsi que la date.
2. Une demande de candidature au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires à l'intention du Président du Conseil d'Administration de la BH Bank ;
3. **Un curriculum vitae du candidat selon le modèle en annexe 1** des présents Termes de Références ;
4. Une lettre de motivation présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil.
5. **Une copie recto-verso d'une pièce d'identité ;**
6. La fiche signalétique dûment remplie et signée selon le modèle en **annexe 2** des présents Termes de Références ;
7. Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée selon le modèle en **annexe 3** des présents Termes de Références ;
8. Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat ;
9. Les documents officiels justifiant, éventuellement, l'exercice de fonction de Président Directeur Général / Directeur Général/ Président de Directoire / Directeur Général Adjoint et/ou de membre ou président de conseil(s) d'administration/Conseil de surveillance de banques ;
10. **Un bulletin n° 3 ou le reçu d'une demande d'un bulletin n° 3 de date récente ne dépassant pas les trois mois ;**
11. Un certificat de non faillite de date récente pour tout candidat ayant, éventuellement, exercé la fonction de dirigeant dans une société ou ayant la qualité d'un commerçant ou profession libérale ;
12. Une attestation de la situation fiscale de date récente pour les candidats ayant un RNE (à défaut de cette attestation, une vérification sera effectuée par la banque sur le site officiel RNE) / Une déclaration des revenus de l'année 2024 pour les candidats ne disposant pas de RNE ;
13. Une attestation de propriété des actions justifiant le taux de participation dans le capital de la BH Bank. Cette attestation doit être délivrée par la société détentrice des actions ;

14. Un certificat d'affiliation à un organisme de sécurité sociale en état de validité ;
15. Une autorisation spéciale du ministère de tutelle pour tout candidat fonctionnaire au service de l'administration et ce, en application des dispositions de l'article 193 du Code des Sociétés Commerciales.

Les candidats s'engagent à communiquer à la BH Bank tout document ou information complémentaire qu'elle juge indispensable pour l'appréciation des dossiers de candidature.

Les documents demandés doivent parvenir à la BH Bank par porteur, contre décharge du Bureau d'Ordre Central de la BH Bank, ou courrier postal **au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi de la demande de documents.**

Article 4 : MODALITE DE DEPOT DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit parvenir à la BH Bank par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par rapide poste ou par porteur contre décharge du Bureau d'Ordre Central de la BH Bank à l'adresse indiquée ci-après et ce, au plus tard à la date fixée dans l'avis de l'appel à candidature :

**Siège Social BH Bank Bureau d'Ordre Central 18,
Avenue Mohamed V 1023 Tunis**

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la BH Bank, doit porter la mention apparente suivante :

**« Ne pas ouvrir – Candidature au poste d'administrateur représentant des
actionnaires minoritaires »**

Tout dossier parvenu après la date limite de réception des candidatures, ne sera pas accepté.

Article 5 : OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURE

L'ouverture des plis de candidature sera effectuée par la commission désignée pour l'élaboration des termes de références, l'ouverture des plis et le dépouillement des dossiers de demandes de candidature.

La procédure d'ouverture des plis de candidature se déroule à huis clos et seuls les plis reçus dans les délais légaux de dépôt des candidatures seront ouvertes et les documents seront identifiés. Les plis parvenus hors délais légaux seront ouverts pour identifier le candidat afin de lui retourner son dossier de candidature.

Article 6 : DOSSIERS DE CANDIDATURE AUTOMATIQUEMENT REJETÉS LORS DE L'OUVERTURE DES PLIS DE CANDIDATURE

- ➡ **Tout dossier de candidature parvenu après la date limite de réception des candidatures fixée dans l'avis d'appel à candidature sera automatiquement éliminé (le cachet du bureau d'ordre de la BH Bank faisant foi).**
- ➡ **Tout dossier de candidature ne comportant pas les documents suivants sera automatiquement éliminé :**
 - Document N° 3 : Un curriculum vitae du candidat selon le modèle en annexe 1 ;
 - Document N° 5 : Une copie recto-verso de la pièce d'identité ;
 - Document N° 10 : Un bulletin n° 3 ou le reçu d'une demande d'un bulletin n° 3 de date récente ne dépassant pas les trois mois ;
 - Document N° 13 : Une attestation de propriété des actions justifiant le taux de participation dans la capital de la BH Bank. Cette attestation doit être délivrée par la société détentrice des actions.
- ➡ **Tout dossier de candidature ne comportant pas les pièces 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 suscitées sera éliminé à l'expiration du délai supplémentaire qui sera éventuellement accordé par la commission d'ouverture des plis.**

Article 7 : DÉPOUILLEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dépouillement des dossiers de candidature retenus par l'étape d'ouverture des plis sera effectué par la commission désignée pour l'élaboration des termes de références, l'ouverture des plis et le dépouillement des dossiers de demandes de candidature.

Le dépouillement des dossiers de candidature retenus sera effectué selon les étapes:

1. Vérification de l'existence de l'ensemble des documents exigés dans les "**Termes de Références**".
2. Elimination des dossiers ne répondant pas aux conditions exigées éliminatoires.
3. Envoi, en cas de besoin, d'une demande de complément d'informations aux candidats concernés. Les réponses doivent parvenir à la Banque par porteur ou par voie postale au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'envoi des demandes.
4. Elaboration du rapport de dépouillement des dossiers de candidature.
5. Le rapport de dépouillement des dossiers de candidature sera soumis au Comité de rémunération et de nomination pour avis.
6. Le Comité de Nomination et de Rémunération soumet le rapport de dépouillement et son avis au Conseil d'Administration pour approbation de **la liste préliminaire des candidats admis à concourir** ayant des dossiers conformes aux exigences des termes de références.

Le Conseil d'Administration, après avis du comité de nomination et de rémunération, peut déclarer les résultats de l'appel à candidature infructueux.

La BH Bank se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidature sans que le ou les candidats même retenus ne puissent réclamer aucune indemnisation.

Article 8 : CHOIX DU CANDIDAT

Dès la clôture de la procédure de dépouillement des dossiers de candidature, la BH Bank transmet, pour avis, au Conseil du Marché Financier la liste préliminaire des candidats admis à concourir.

Le Conseil du Marché Financier peut refuser tout candidat inscrit sur la liste qui ne respecte pas les dispositions de la décision générale du conseil du Marché Financier n°23 du 10 mars 2020.

La liste finale des candidats admis à concourir lors d'une assemblée générale électorale sera arrêtée en se basant sur la liste préliminaire actualisée en fonction de l'avis du Conseil du Marché Financier.

Les candidats admis à concourir seront informés dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de clôture du processus de l'appel à candidature et de sélection et de l'approbation de la liste finale des candidats admis à concourir.

Les actionnaires minoritaires seront invités à une assemblée générale électorale dans un délai de 10 jours qui suivent la date de clôture du processus de l'appel à candidature et de sélection et de l'approbation de la liste finale des candidats admis à concourir.

L'avis de convocation à l'assemblée générale électorale sera publié sur le Bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale.

La BH Bank met à la disposition des actionnaires minoritaires la liste des candidats admis à concourir accompagnée des informations suivantes :

- Nom, prénom et date de naissance de chaque candidat admis à concourir,
- Diplômes et qualifications,
- Activités professionnelles au cours des dix (10) dernières années et notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés,
- Pourcentage de participation dans le capital.

L'assemblée générale électorale est présidée par l'actionnaire minoritaire détenant le plus grand nombre d'actions. Le président est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désignés par les actionnaires présents, ils forment le bureau de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence contenant le nom des actionnaires minoritaires ou de leur représentant, leur domicile et le nombre d'actions qu'ils détiennent ou qu'ils représentent.

Les actionnaires minoritaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence. Celle-ci doit être certifiée par le bureau de l'assemblée générale élective et déposée au siège de la BH Bank à la disposition de tout requérant.

Le nombre des actionnaires minoritaires présents ou représentés ainsi que la part du capital social leur revenant seront fixés sur la base de ladite feuille de présence.

L'assemblée générale élective doit avoir pour ordre du jour unique la désignation du représentant des actionnaires minoritaires.

L'assemblée générale élective ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires minoritaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers des actions détenues par l'ensemble des actionnaires minoritaires.

A défaut de quorum, une deuxième assemblée générale élective est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis. Entre la première et à la deuxième convocation un délai minimum de quinze (15) jours doit être observé.

Au cours de l'assemblée générale élective, les actionnaires minoritaires doivent élire un seul candidat figurant sur la liste proposée.

Nul ne peut prendre part à l'élection du représentant des actionnaires minoritaires, s'il exerce une fonction de direction ou d'administration au sein de la BH Bank.

Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu la majorité des voix des actionnaires minoritaires présents ou représentés ayant pris part à l'élection.

Les voix sont comptabilisées selon le principe que chaque action équivaut à une voix.

Si à l'issue de cette élection aucun candidat n'obtient la majorité, un second tour est organisé lors de la même séance. Seuls les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont maintenus.

Le choix se portera sur le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix au second tour.

Tout actionnaire minoritaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne qui présente une procuration spéciale portant signature légalisée de l'actionnaire minoritaire concerné. La procuration doit être établie selon le modèle en annexe N° 4 des présents Termes de Références.

En cas de vote par correspondance, le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au document de vote est légalisée et doit être adressé à la BH Bank par tout moyen laissant une trace écrite avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée générale élective.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la BH Bank avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée générale électorale.

Article 9 : APPROBATION DU CHOIX DU CANDIDAT RETENU

Il demeure entendu que la décision de nomination du candidat retenu sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et de la Banque centrale, conformément à la réglementation en vigueur.

Le candidat retenu sera notifié après accomplissement des formalités requises telles qu'exigées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : SUITE RÉSERVÉE À L'APPEL À CANDIDATURE

La BH Bank se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidature sans que le ou les candidats même retenus ne puissent réclamer aucune indemnisation.



ANNEXES

ANNEXE 1 :

CURRICULUM VITAE

INFORMATIONS GENERALES

Nom de famille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

N° pièce d'identité :

Pays de délivrance et Date d'émission :

Adresse actuelle :

Téléphone :

Adresse électronique :

Photo récente
obligatoire

FORMATION ACADEMIQUE ET DIPLOMES

Intitulé diplôme	Nom de l'établissement	Date /durée	Domaines d'études /Observations

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATS

Formation	Nom de l'établissement	Date/Durée	Observations

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Expérience dans le domaine bancaire/financier			
Fonction/titre du poste	Organisation/Entreprise	Principales Responsabilités et domaines d'expertise	Date/Durée

Autres expériences hors du secteur bancaire/financier (poste de cadre dirigeant ou autre)			
Fonction/titre du poste	Organisation/Entreprise	Principales Responsabilités domaines d'expertise	Date/Durée

Membre dans d'autres Organes d'Administration/de Direction			
Fonction/titre du poste	Organisation/Entreprise	Principales Responsabilités domaines d'expertise	Date/Durée

AUTRES COMPETENCES :

.....

.....

.....

LANGUES :

Je certifie que les informations contenues dans le présent CV sont exactes et complètes.

Tunis, le :

Signature du candidat

ANNEXE 2 :

**FICHE SIGNALÉTIQUE DE CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR
REPRESENTANT DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA BH Bank**

Nom et Prénom			
N° CIN (1)		du	
Profession / Qualité			
Diplômes Obtenus (2)			
Expérience Professionnelle dans le secteur financier (3)			
Expérience Professionnelle dans un secteur autre que financier (4)			

Adresse	 Code Postal		
Tél. Fixe		GSM	
E-mail	 @		
Autres informations			
Président Directeur Général/ Directeur général/ Président de Directoire/ DGA (5)	Oui /___/	Non /___/	
Membre ou Président de Conseil d'Administration ou de Conseil de Surveillance (6)	Oui /___/	Non /___/	Si Oui Nombre :

- (1) Joindre une copie de la CIN.
(2) Joindre les copies des diplômes.
(3) Joindre les justificatifs de l'expérience professionnelle dans le secteur financier.
(4) Joindre les justificatifs de l'expérience professionnelle dans un secteur autre que financier.
(5) Joindre les justificatifs des fonctions exercées
(6) Joindre les justificatifs des fonctions exercées.

Je certifie que les informations contenues dans la présente fiche signalétique sont exactes et complètes.

Tunis, le :

Signature du candidat

ANNEXE 3 :**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :
N° CIN : Délivrée à : Le :
Faisant élection de domicile au :
.....
.....

Candidat(e) au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires, au Conseil d'Administration de la BH Bank, déclare formellement sur l'honneur :

- Au cours de mon mandat, tenir informé l'organe d'administration avant d'accepter toute invitation à siéger dans un autre organe d'administration ou à assumer une fonction de direction dans une entreprise économique.
- Exercer mes fonctions en toute honnêteté et loyauté en plaçant l'intérêt de l'établissement au-dessus de mes intérêts propres.
- Respecter les obligations de secret professionnel pour les informations dont j'ai pris connaissance du fait de l'exercice de mes missions et de ne pas utiliser ces informations, en dehors des cas permis par la loi, à des fins autres que celles qu'exige l'exécution des missions qui me sont dévolues même après la perte de ma qualité.
- Ne pas utiliser les moyens de l'établissement à des fins personnelles ou à des fins étrangères à l'intérêt social de l'établissement.
- Respecter le code de déontologie de la BH Bank.
- Ne pas être frappé(e) des interdictions prévues par l'article 193 du Code des sociétés commerciales tel que modifié par la loi N° 2016-36 du 29 avril 2016, à savoir :
 - Les personnes déclarées par jugement interdites de gérer ou diriger des sociétés, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques.
 - Les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux règles régissant les sociétés, ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce.
 - Le fonctionnaire au service de l'administration, sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.
- Ne pas être conjoint, ascendant ou descendant du Directeur Général, de l'un des membres du Conseil d'Administration, de l'un des Directeurs Généraux Adjointes et de l'un des deux Commissaires aux comptes de la BH Bank et ce, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers.
- Ne pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et établissements financiers, à savoir :
 - Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, pour vol, abus de confiance, extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de

chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- Ayant fait l'objet d'un jugement irrévocable de faillite ;
- Ayant été gérant ou mandataire de sociétés condamnées en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute ;
- En vertu d'une sanction infligée par la banque centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinances, ayant été révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités susvisées ;
- Ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
- Étant établi pour la Banque Centrale de Tunisie, ma responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.

Fait à : , le

Signature

ANNEXE 4 :**POUVOIR**

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :
N° CIN : Délivrée à : le :
Faisant élection de domicile au :
.....
propriétaire de : actions BH Bank, Candidat(e) au poste
d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires au sein du Conseil d'Administration de
la BH Bank, donne pouvoir à : à l'effet de me
représenter à la réunion de l'Assemblée Générale électorale de la BH Bank qui aura lieu le
..... au siège social : 18, avenue Mohamed V- 1023 Tunis.

En conséquence, le mandataire pourra à mes (nos) lieux, place et qualités signer toutes
feuilles de présence, accepter toutes fonctions, prendre part à toutes délibérations, émettre
tout avis ou vote sur les questions portées à l'ordre du jour, signer, s'il y a lieu, tout procès-
verbaux, registre ou documents et généralement faire le nécessaire.

Fait à , le

Signature légalisée (*)

(*) La signature doit être légalisée et doit être obligatoirement précédée par la mention manuscrite :
(BON POUR POUVOIR).

La présentation de ce pouvoir est obligatoire pour participer à l'assemblée générale électorale.